

Arrêt

n° 95 631 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.), déclare qu'en février 2011 des soldats ont découvert à son domicile des armes et des vêtements militaires dans des sacs que des amis de son fils lui avaient demandé de garder ; elle a été arrêtée et détenue dans un endroit inconnu pendant environ une semaine jusqu'à son évasion.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que les faits qu'elle invoque manquent de crédibilité : il relève à cet effet des incohérences, imprécisions, contradictions et lacunes dans ses déclarations concernant les deux amis de son fils, son arrestation, sa détention et son évasion. Il souligne ensuite l'absence de bienfondé de sa crainte, le

profil de la requérante empêchant de croire que ses autorités s'acharneraient contre elle. Le Commissaire général constate enfin que le document produit par la requérante ne vient pas à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de l'incohérence relative à la circonstance que le fils de la requérante aurait toujours fréquenté l'école lorsqu'elle a été arrêtée alors qu'à cette époque il avait déjà 41 ans, les déclarations de la requérante à l'audition du 25 juillet 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4, page 13) n'apparaissant pas suffisamment claires à cet égard.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle ne rencontre pas le motif relatif à sa détention, se bornant à faire valoir de façon peu claire que « sa demande d'asile ne peut pas dépendre des actions à l'environnement » (sic).

Ainsi encore, concernant son arrestation, elle ne justifie nullement pour quelle raison, malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées à l'audition au Commissariat général pour qu'elle en fournit une date, même approximative, elle est restée sans réponse jusqu'à ce que lui soit rappelée la date approximative qu'elle avait donnée dans le questionnaire du 9 mars 2011 (dossier administratif, pièce 12). Pour le surplus, elle se borne à nouveau à faire valoir de façon peu claire que « sa demande d'asile ne peut pas dépendre des actions à l'environnement » (sic), sans rencontrer par ailleurs la contradiction qui lui est reprochée dans ses déclarations successives quant au nombre de militaires qui l'ont arrêtée à son domicile.

Ainsi encore, la partie requérante justifie les lacunes relatives aux amis de son fils par le fait que ce dernier, âgé de 41 ans, peut fréquenter qui bon lui semble sans en informer sa mère et que si son fils saurait donner des renseignements à propos de ses amis, il est abusif d'attendre de la requérante qu'elle en fasse de même. Le Conseil est d'autant moins convaincu par ces arguments que la requérante déclare qu'elle connaissait ces amis depuis que son fils, âgé de 41 ans, les fréquentait à l'école, et qu'à cette époque elle parlait avec eux.

Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que la situation en R.D.C. est encore très dangereuse et que les droits de l'Homme y sont violés, étayant sa critique par la production de deux nouveaux documents, à savoir le résumé du rapport *De Human Rights Watch* de janvier 2012 et celui du rapport annuel d'*Amnesty International* de 2012 sur la République démocratique du Congo. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'impossibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités (requête, pages 5 et 6), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la motivation de la décision relative au refus du statut de protection subsidiaire est insuffisante ou inadéquate : elle fait valoir que le statut de protection subsidiaire et le statut de réfugié répondent à des conditions d'octroi différentes et qu'en conséquence une motivation identique ne peut pas être utilisée dans ces deux hypothèses.

Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, d'une part, et où le Commissaire général a déjà considéré, dans le cadre

de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, d'autre part, le Conseil estime que le Commissaire général a légalement pu conclure qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui vise notamment, en ses points a et b, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs, la requête n'avançant aucun argument pertinent à cet égard.

Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE